COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 39

Réunion du Mercredi 7 Juin 2023 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TORTAY Michel

Excusé : LEFEBVRE Alain

Absent : BARBIER Aurélien

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 31 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements lies à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 7 Juin 2023

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 7 Juin 2023

- **U15 Division 3 Poule D – 25577170 – JOUE LES TOURS FCT 2 c/ VAL DE CHER entente 2 du 13/05/2023 (2ème rappel)**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 14 juin dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

*****

La Commission décide l'application de l'article 12 concernant les rencontres ci-dessous :

- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, **le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende** dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

Match	**25569031**	
Date	**06 mai 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Division 3 Poule H**
Clubs en présence	**AMBOISE AC 2**	**SAINT AVERTIN SP. 2**

FMI non parvenue dans un délai maximum de 30 jours.

La Commission

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant l'article 12 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AMBOISE AC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT AVERTIN SP. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 65 €. au club de AMBOISE AC (match perdu par pénalité pour FDM non envoyé sous 30 jours ou manquements FMI 3ème rappel).**

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

****

6 – <u>FORFAITS</u> :

Match	**24667188**	
Date	**3 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 2 – Poule B**
Clubs en présence	**LA RICHE RACING 2**	**BERRY TOURAINE FC 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **BERRY TOURAINE FC 1,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BERRY TOURAINE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA RICHE RACING 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe de BERRY TOURAINE FC 1.**
- **Porte à la charge du club de BERRY TOURAINE FC le remboursement des frais de déplacement des officiels 50,84 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 298 €. (149 €. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de BERRY TOURAINE FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**24672712**	
Date	**4 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 – Poule D**
Clubs en présence	**CELLE POUZAY Entente 1**	**VALLEE VERTE ES 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 2 juin 2023 à 12h43 du club de LA VALLEE VERTE ES mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA VALLEE VERTE ES 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CELLE POUZAY Entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe de VALLEE VERTE ES 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278 €. (139 €. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de VALLEE VERTE ES , conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25575179**	
Date	**3 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Division 2 – Poule C**
Clubs en présence	**ESVRES SUR INDRE 1**	**AZAY CHEILLE SC**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 2 juin 2023 à 11h36 du club de AZAY CHEILLE SC mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AZAY CHEILLE SC (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ESVRES SUR INDRE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de AZAY CHEILLE SC 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de AZAY CHEILLE SC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25576859**	
Date	**3 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Départemental 2 – Poule B**
Clubs en présence	**LOCHES AC 1**	**CHAMBRAY FC 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **CHAMBRAY FC 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAMBRAY FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOCHES AC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de CHAMBRAY FC 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de CHAMBRAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25577174**	
Date	**3 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Départemental 3 – Poule D**
Clubs en présence	**PAYS MONTRESOROIS 1**	**JOUE LES TOURS FCT 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **JOUE LES TOURS FCT 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2ème forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25568800**	
Date	**3 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Départemental 3 – Poule D**
Clubs en présence	**PAYS DE RACAN AS 1**	**ST CYR/LOIRE EB 4**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT CYR/LOIRE EB 4,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SAINT CYR/LOIRE EB 4 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS DE RACAN AS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de SAINT CYR/LOIRE EB 4.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de SAINT CYR/LOIRE EB, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25569007**	
Date	**3 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Division 3 – Poule G**
Clubs en présence	**PAYS LANGEAISIEN FC 2**	**LA RICHE RACING 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 2 juin 2023 à 08h49 du club de PAYS LANGEAISIEN FC mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAYS LANGEAISIEN FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA RICHE RACING 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de PAYS LANGEAISIEN FC 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 - forfait dans les deux dernières journées) au club de PAYS LANGEAISIEN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25574947**	
Date	**10 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Division 2 Poule A**
Clubs en présence	**VAL DE BRENNE FC 1**	**NOTRE DAME D'OE 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 3 juin 2023 à 21h43 du club de NOTRE DAME D'OE mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE BRENNE FC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1.**
- **Inflige une amende de 36 €. – une des 2 dernières journées de championnat au club de NOTRE DAME D'OE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**25576532**	
Date	**10 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U15**	**Division 1 Poule A**
Clubs en présence	**SAINT SYMPHORIEN FA 1**	**NOTRE DAME D'OE 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 5 juin 2023 à 21h39 du club de NOTRE DAME D'OE mentionnant le forfait de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SAINT SYMPHORIEN FA 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de NOTRE DAME D'OE 1.**
- **Inflige une amende de 25 €. – une des 2 dernières journées de championnat au club de NOTRE DAME D'OE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

7 – <u>MATCHS ARRETES</u> :

Match	**25575254**	
Date	**3 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Division 2 Poule D**
Clubs en présence	**AMBOISE AC 2**	**MONTBAZON Entente 1**

Match arrêté à la 46ème minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « […] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,
- Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,
- Considérant que le club MONTBAZON entente 1 s'est présenté avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi, Considérant la sortie sur blessure de 2 joueurs de l'équipe de MONTBAZON entente 1 à la 46ème minute, Considérant que l'équipe de MONTBAZON Entente 1 n'avait alors plus que 6 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 46ème minute, sur le score de 4 à 0 en faveur du club AMBOISE AC 2,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de MONTBAZON entente 1 (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AMBOISE AC 2 (4 – 0 et 3 points),** en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

****

Match	**24754202**	
Date	**4 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 - Poule A**
Clubs en présence	**MONNAIE US 2**	**SAINT PIERRE AUBRIERE 1**

Match arrêté à la 75ème minute par l'arbitre pour faits disciplinaires.
La Commission sportive transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

****

8 – DIRIGEANT SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FMI

Match	**25568013**	
Date	**3 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**U13**	**Division 2 Poule A**
Clubs en présence	**JOUE LES TOURS FCT 1**	**BOURGUEILLOIS AF 1**

Après vérification des FMI, la Commission constate la participation d'**un dirigeant du club de BOURGUEILLOIS AF** supposé suspendu inscrit sur la FMI.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Demande au club de BOURGUEILLOIS AF ses observations et tout élément nouveau à apporter à la connaissance de la Commission à fournir impérativement **avant le mardi 13 juin 2023.**

****

9 – RETOUR DOSSIER COMMISSION DE DISCIPLINE

Match		
Date	**4 Juin 2023**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 1**
Clubs en présence	**ETOILE VERTE FC 1**	**SAINT PIERRE DES CORPS 1**

La Commission sportive prend note de la décision de la Commission de discipline dans sa réunion du 1er juin 2023 de donner match à rejouer.
La Commission sportive prend connaissance des courriels en date du 7 juin 2023 des clubs ETOILE VERTE FC et US SAINT PIERRE DES CORPS mentionnant la volonté de ne pas rejouer la rencontre ci-dessus.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Constatant que les deux clubs en présence ne souhaitent pas rejouer cette rencontre
- Constatant que le résultat de ce match n'a pas d'influence sur le classement,

Par ces motifs :

- **Décide de geler le résultat de la rencontre.**

****

10 – COUPES DEPARTEMENTALES SENIORS

Finale Coupe Seniors du District : LOCHES AC 1 c/ MONTBAZON 1
Le Club de MONTBAZON a communiqué le terrain de repli pour jouer la finale de la Coupe du District, Stade Camélinat à SAINT PIERRE DES CORPS.

****

11 – DOSSIER EN INSTANCE

- **Départemental 3 Poule A du 4 Juin 2023 – MONNAIE US 2 c/ SAINT PIERRE AUBRIERE 1**

****

12 – COURRIERS DIVERS

COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT – Réunion du 6 juin 2023

- La Commission prend note de la proposition de pré-compétition des brassages Elite pour la saison prochaine, proposition adoptée par le Comité de direction : organisation d'une journée pré-compétition pour accéder aux brassages Elite des différents championnats départementaux, sous la forme de triangulaire, quadrangulaire ou match simple selon le nombre d'équipes inscrites. Cette journée se déroulera l'avant dernier week-end avant la date de reprise officielle de la 1ère phase de brassage.
  Une information sera envoyée aux clubs.

R.C. VAL SUD TOURAINE – Courriel en date du 31 Mai 2023

- Les classements seront établis après la parution du fair-play Départemental 3.

****

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,

• Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

• Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

• Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 16 heures.

Prochaine réunion : **mercredi 14 juin 2023 à 10 heures**

Pierre TERCIER

Président de séance

Laurent DELCROIX

Secrétaire de séance